



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21 décembre 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

. Arrêté PREF/SCPPAT/2018355-0001 du 21 décembre 2018 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL KANTIS

DIRECTION DES SECURITES

CABINET

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2018355-0001 du 21 décembre 2018 portant délivrance pour les formations aux premiers secours à l'unité de développement de premiers secours des Pyrénées-Orientales (UDPS 66)

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2018-353-0001 portant retrait de la commune de Glorianes du SIS de la Têt à compter du 1^{er} janvier 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2018355-0001 du 21 décembre 2018 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES **PUBLIQUES**

. Mise à jour 2018 des tarifs et valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts (annule et remplace la publication du 14 décembre 2018)

. Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département des Pyrénées-Orientales (annule et remplace la publication du 14 décembre 2018)

. Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (annule et remplace la publication du 14 décembre 2018)



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Dossier suivi par : Claudie IDRAC

☎ : 04.68.51.67.58

✉ : claudie.idrac

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 DEC. 2018

ARRETE N° *PREF/SC PPAT/2018355-0001*
portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises à la
SARL KANTIS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article R123-166-2 du code de commerce, présenté le 3 décembre 2018 par M. Nicolas MARTEEL, agissant pour le compte de la SARL KANTIS, sise 863 chemin de la Fauceille - 66000 PERPIGNAN, en qualité de gérant ;

VU la déclaration et l'attestation sur l'honneur de M. Nicolas MARTEEL du 27 novembre 2018,

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL KANTIS dispose d'un établissement principal sis 863 chemin de la Fauceille - 66000 PERPIGNAN et d'un établissement secondaire sis 1 rue de Lavail - 66200 LATOUR BAS ELNE ;

Considérant que la SARL KANTIS dispose dans les locaux de son établissement secondaire sis 1 rue de Lavail - 66200 LATOUR BAS ELNE, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

Article 1 : La SARL KANTIS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SARL KANTIS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement secondaire sis 1 rue de Lavail - 66200 LATOUR BAS ELNE.

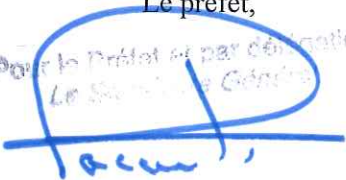
Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Emmanuelle RODIER

☎ : 04 68 51 65 35
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : emmanuelle.rodier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n°**PREF/SIDPC/2018355-001** en
date du 21 décembre 2018
portant délivrance de l'agrément pour les
formations aux premiers secours à l'Unité de
Développement des premiers secours des
Pyrénées-Orientales (UDPS66).*

-::-

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU la demande d'agrément formulée par le président de l'Unité de Développement des Premiers Secours du 66 (UDPS 66) et déposée en préfecture le 17 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans, à l'Unité de Développement des Premiers Secours du 66 (UDPS66), sise 4 rue Jules Ferry à Port-Vendres (66660).

.../...

Art. 2. – Cet agrément permet d’assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l’arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- formation continue PSC1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE 1 et 2) ;
- formation continue PSE 1 et 2 ;

Art. 3. – L’Unité de Développement des Premiers Secours du 66 (UDPS66) s’engage à :

– assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

– disposer d’un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu’elle organise et notamment :

- * d’une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d’au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu’ils sont appelés à dispenser ;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

– assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

– adresser annuellement au préfet un bilan d’activités faisant apparaître notamment le nombre d’auditeurs, le nombre d’attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d’examens organisées dans le département.

Art. 4. – S’il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l’Unité de Développement des Premiers Secours du 66 (UDPS66), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l’inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l’autorisation d’enseigner des formateurs ;
- retirer l’agrément.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d’agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L’agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l’arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l’objet, dans le même délai, d’un recours gracieux auprès de l’autorité qui l’a délivrée.

Art. 8. – La sous-préfète, directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l’Unité de Développement des Premiers Secours du 66 (UDPS66), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation :
la sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE
PRADES

Prades, le 19 décembre 2018

Bureau des affaires communales
affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP SIS TET.odt
Tél. : 04.68.51.67.83
anne-marie.germain@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

S PYRANES 218/353-0001
ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 122/2018

**portant retrait de la commune de Glorienes
du SIS de la Têt à compter du 1^{er} janvier 2019**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-1 et suivants, L5211-41, L5212-1 et suivants, L5214-1-1 et suivants et R5214-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Laurent ALATON sous-préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD-2018155-002 du 4 juin 2018 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent ALATON, sous-préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1957 portant création du SIST d'Ille sur Têt et les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences de ce groupement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI2018326-0001 du 22 novembre 2018 autorisant l'extension des compétences facultatives de la communauté de communes Conflent Canigó à l'exploitation et la gestion de la restauration scolaire des écoles primaires et maternelles des communes adhérentes et du collège Violet de Prades ;

Vu la délibération du conseil municipal de Glorienes du 26 septembre 2018 sollicitant le retrait de la commune du SIS de la Têt ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil syndical et les assemblées délibérantes des communes membres se prononcent favorablement sur cette demande de retrait ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades,

ARRETE

Article 1er :

Est autorisé, à compter du 1er janvier 2019, sous la réserve des droits des tiers, le retrait de la commune de Glorianes du SIS de la Têt.

Ce retrait emporte, à cette même date, la dissolution de plein droit du SIS de la Têt totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes Conflent Canigó, pour l'ensemble des compétences exercées par le syndicat, ainsi que sa liquidation, sous la réserve des droits des tiers.

Article 2 :

La liquidation du syndicat s'effectue dans les conditions suivantes, fixées par l'article L5211-41 du CGCT :

- l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la communauté de communes Conflent Canigó qui est substituée de plein droit au SIS dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier,
- l'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la communauté de communes Conflent Canigó dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Il résulte donc :

- que les actifs et passifs, résultats budgétaires, restes à réaliser, restes à recouvrer, restes à payer et la trésorerie du syndicat dissous, notamment, sont transférés dans les comptes de la communauté de communes Conflent Canigó,
- qu'il appartient à l'organe délibérant de la communauté de communes, qui s'est substituée au SIS de la Têt dissous, de voter le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat et de se prononcer sur sa conformité avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Article 3 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le sous-préfet de Prades, M. le président de la communauté de communes Conflent Canigó, M. le président du SIS de la Têt, Mmes et MM. les maires des communes membres et M. le trésorier du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Prades



Laurent ALATON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Ville Habitat
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :
Claire Flores

☎ : 04.68.38.13.53
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 DEC. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2018 355 001
portant renouvellement de la commission
départementale consultative des gens du voyage

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret no 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Vu l'arrêté préfectoral n°3270 du 20 septembre 2001 portant constitution de la commission consultative associée à l'élaboration du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage publié au registre des actes administratifs de la préfecture le 2 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4213 du 5 décembre 2007 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4106 du 8 octobre 2008 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012065-006 du 05 mars 2012 sur le renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013183-001 du 02 juillet 2013 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016095-0001 du 04 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016223-0001 du 10 août 2016 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

1/4

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016258-0001 du 14 septembre 2016 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017257-0001 du 14 septembre 2017 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Considérant que l'article 2 du décret 2001-540 précité dispose que le mandat des membres de la commission prend fin si son titulaire perd la qualité au titre duquel il est désigné, et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement et/ou remplacement du membre de la commission consultative ayant perdu la qualité du titre pour lequel il avait été désigné ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Art. 1^{er} Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° « DDTM – SVHC – 2017257-001 » du 14 septembre 2017.

Art. 2 : La composition de la commission consultative départementale des gens du voyage présidée conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil Départemental est fixée comme suit :

Représentants de l'État

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
M.	Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	Direction Départementale de la Sécurité Publique	Son représentant
M.	Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Son représentant
M.	Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale	Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Son représentant
M.	L'Inspecteur d'Académie	Inspection Académique	Son représentant

Représentants du Conseil Départemental

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
M.	Garcia Nicolas	Conseiller Départemental	M. Lacapere Rémi
Mme	Calabrese Toussainte	Conseiller Départemental	M. Chivilo Charles
M.	Olive René	Conseiller Départemental	Mme Garcia-Vidal Madeleine
Mme	Parra-Joly Marina	Conseillère Départemental	M. Martinez René

Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales

<i>Titulaire</i>			<i>Suppléant</i>
M.	le Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales	Caisse d'Allocations familiales	Son représentant

Représentant de la Mutualité Sociale Agricole

<i>Titulaire</i>			<i>Suppléant</i>
M.	Le Président de la Mutualité Agricole des Pyrénées-Orientales	Mutuelle Sociale Agricole	Son représentant

Représentants des collectivités locales inscrites au schéma départemental

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
M.	Del Poso Thierry	Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon	M. Roque Jean Vice-Président Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbain
M.	Torrens Jean-Claude	Vice-Président Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	M. Vila Robert Vice-Président Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
M.	Parrat Pierre	Conseiller communautaire délégué aux gens du voyage à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine Adjoint au Maire de Perpignan	M. Got Alain Vice-Président Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
M.	Aylagas Pierre	Président de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris	M. Vila Jean Vice-Président Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
M.	Bascou André	Maire de Rivesaltes	M. Rallo François Maire de Saleilles

Personnalités représentatives des gens du voyage

Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. le Président de l'association	Son représentant

Association Grand Passage (AGP)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. le Président de l'association	Son représentant

Association Solidarités Pyrénées

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
M.	Bonneau René	Président	M. Blanchet Daniel
M.	Cavailhes-Roux Laurent	Directeur	Mme Gaillarde Anne-Marie
Mme	Delon Nathalie	Coordinatrice Boutique	Mme Mas Perrine
M.	Soler Joseph	Membre	M. Dubois Jacques

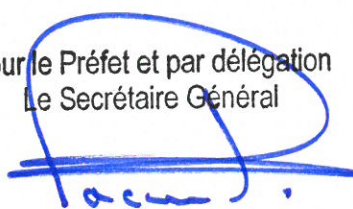
Art. 3 : Au sein de la commission consultative départementale des gens du voyage sont nommés à titre d'expert :

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
Mme	la Directrice Générale de l'ARS Occitanie	Agence Régionale de Santé	Son représentant
M.	le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale	Groupement de gendarmerie	Son représentant

Art. 4 : Les dispositions relatives au fonctionnement et à la durée du mandat des membres de la commission fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2001, conformément au décret n°2001-540 du 25 juillet 2001 restent en vigueur.

Art. 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

Département des Pyrénées-Orientales

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	37,9	49,0	63,2	66,7	66,7	67,3
ATE2	39,9	50,8	53,5	53,7	81,4	81,0
ATE3	40,4	40,4	40,4	40,4	40,4	40,4
BUR1	84,7	127,2	136,9	145,1	159,2	173,0
BUR2	152,2	151,7	152,5	152,3	154,4	154,6
BUR3	142,1	142,4	141,9	142,5	219,3	218,2
CLI1	122,4	122,4	165,6	178,1	185,9	185,9
CLI2	118,4	118,4	140,8	150,0	172,3	173,9
CLI3	55,8	69,5	84,8	107,7	115,3	115,3
CLI4	33,1	81,2	104,8	104,8	168,2	168,2
DEP1	3,5	3,5	6,9	7,4	7,4	7,4
DEP2	40,9	51,6	53,9	57,8	71,6	71,2
DEP3	8,3	8,3	41,1	41,1	41,1	41,1
DEP4	28,0	28,0	56,0	55,9	62,8	62,8
DEP5	46,3	46,3	46,2	63,4	63,4	63,4
ENS1	27,1	37,2	63,5	77,1	91,8	91,8
ENS2	38,2	38,2	68,6	103,3	164,1	164,1
HOT1	110,2	110,2	110,2	151,3	151,3	216,4
HOT2	38,2	47,0	65,6	65,7	65,5	100,9
HOT3	38,2	51,5	58,4	65,6	65,6	101,0
HOT4	38,7	38,7	42,9	58,0	58,0	78,5
HOT5	50,6	50,6	103,5	124,4	124,4	124,5
IND1	22,6	22,6	28,7	28,7	28,7	28,7
IND2	10,2	10,2	10,2	10,2	10,2	10,2
MAG1	62,6	113,6	138,8	182,8	208,9	348,7
MAG2	66,3	66,2	108,6	114,6	159,8	182,4
MAG3	159,3	159,3	183,7	182,9	251,7	471,7
MAG4	62,5	62,6	62,5	80,1	106,5	130,3
MAG5	60,1	60,1	60,5	62,0	109,9	112,6
MAG6	50,3	50,3	88,0	88,4	90,8	90,8
MAG7	50,5	50,5	70,2	113,4	113,4	113,4
SPE1	22,1	22,1	44,4	50,6	50,6	50,6
SPE2	42,5	42,5	42,5	68,2	68,2	68,2
SPE3	16,7	30,0	43,3	81,1	81,1	81,1
SPE4	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	4,0
SPE5	1,4	1,5	1,5	2,5	2,5	4,0
SPE6	69,5	69,5	69,5	69,5	131,5	131,5
SPE7	35,8	35,8	43,3	43,3	43,3	43,3

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
037	CANET EN ROUSSILLON		BS	60	1,15
037	CANET EN ROUSSILLON		BS	62	1,15
037	CANET EN ROUSSILLON		BS	96	1,15
037	CANET EN ROUSSILLON		BS	128	1,15
050	CLAIRA		AA	34	0,90
050	CLAIRA		AA	38	0,90
050	CLAIRA		AA	39	0,90
050	CLAIRA		AA	40	0,90
050	CLAIRA		AA	41	0,90
050	CLAIRA		AA	74	0,90
050	CLAIRA		AA	92	0,90
050	CLAIRA		AA	295	0,90
050	CLAIRA		AA	303	0,90
050	CLAIRA		AA	304	0,90
050	CLAIRA		AA	305	0,90
050	CLAIRA		AA	316	0,90
050	CLAIRA		AA	317	0,90
050	CLAIRA		AA	335	0,90
050	CLAIRA		AA	344	0,90
136	PERPIGNAN		AB	217	0,70
136	PERPIGNAN		AB	218	0,70
136	PERPIGNAN		AB	219	0,70
136	PERPIGNAN		AB	220	0,70
136	PERPIGNAN		AB	221	0,70
136	PERPIGNAN		AB	222	0,70
136	PERPIGNAN		AB	223	0,70
136	PERPIGNAN		AB	224	0,70
136	PERPIGNAN		AB	225	0,70
136	PERPIGNAN		AB	226	0,70
136	PERPIGNAN		AB	227	0,70

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
136	PERPIGNAN		AB	228	0,70
136	PERPIGNAN		AB	229	0,70
136	PERPIGNAN		AB	230	0,70
136	PERPIGNAN		AB	231	0,70
136	PERPIGNAN		AB	232	0,70
136	PERPIGNAN		AB	233	0,70
136	PERPIGNAN		AB	234	0,70
136	PERPIGNAN		AB	236	0,70
136	PERPIGNAN		AB	240	0,70
136	PERPIGNAN		AB	241	0,70
136	PERPIGNAN		AB	242	0,70
136	PERPIGNAN		AE	26	0,70
136	PERPIGNAN		AE	27	0,70
136	PERPIGNAN		AE	28	0,70
136	PERPIGNAN		AE	29	0,70
136	PERPIGNAN		AE	30	0,70
136	PERPIGNAN		AE	31	0,70
136	PERPIGNAN		AE	46	0,70
136	PERPIGNAN		AE	47	0,70
136	PERPIGNAN		AE	48	0,70
136	PERPIGNAN		AE	49	0,70
136	PERPIGNAN		AE	50	0,70
136	PERPIGNAN		AE	156	0,70
136	PERPIGNAN		AE	197	0,70
136	PERPIGNAN		AE	198	0,70
136	PERPIGNAN		AE	199	0,70
136	PERPIGNAN		AE	201	0,70
136	PERPIGNAN		AE	202	0,70
136	PERPIGNAN		AE	206	0,70
136	PERPIGNAN		AE	224	0,70

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
136	PERPIGNAN		AE	225	0,70
136	PERPIGNAN		AE	226	0,70
136	PERPIGNAN		AE	227	0,70
136	PERPIGNAN		AE	228	0,70
136	PERPIGNAN		AE	229	0,70
136	PERPIGNAN		AE	230	0,70
136	PERPIGNAN		AE	248	0,70
136	PERPIGNAN		AE	249	0,70
136	PERPIGNAN		AE	250	0,70
136	PERPIGNAN		AE	251	0,70
136	PERPIGNAN		AE	253	0,70
136	PERPIGNAN		AE	259	0,70
136	PERPIGNAN		AE	260	0,70
136	PERPIGNAN		AE	261	0,70
136	PERPIGNAN		AE	262	0,70
136	PERPIGNAN		AE	263	0,70
136	PERPIGNAN		AE	264	0,70
136	PERPIGNAN		AE	265	0,70
136	PERPIGNAN		AE	266	0,70
136	PERPIGNAN		AI	10	0,70
136	PERPIGNAN		AI	11	0,70
136	PERPIGNAN		AI	23	0,70
136	PERPIGNAN		AI	24	0,70
136	PERPIGNAN		AI	25	0,70
136	PERPIGNAN		AI	26	0,70
136	PERPIGNAN		AI	27	0,70
136	PERPIGNAN		AI	28	0,70
136	PERPIGNAN		AI	42	0,70
136	PERPIGNAN		AI	43	0,70
136	PERPIGNAN		AI	44	0,70

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
136	PERPIGNAN		AI	45	0,70
136	PERPIGNAN		AI	63	0,70
136	PERPIGNAN		AI	64	0,70
136	PERPIGNAN		AI	65	0,70
136	PERPIGNAN		AI	66	0,70
136	PERPIGNAN		AI	67	0,70
136	PERPIGNAN		AI	72	0,70
136	PERPIGNAN		AI	74	0,70
136	PERPIGNAN		AI	75	0,70
136	PERPIGNAN		AI	76	0,70
136	PERPIGNAN		AI	77	0,70
136	PERPIGNAN		AI	78	0,70
136	PERPIGNAN		AI	87	0,70
136	PERPIGNAN		AI	89	0,70
136	PERPIGNAN		AI	90	0,70
136	PERPIGNAN		AI	93	0,70
136	PERPIGNAN		AI	103	0,70
136	PERPIGNAN		AI	104	0,70
136	PERPIGNAN		AI	105	0,70
136	PERPIGNAN		AI	106	0,70
136	PERPIGNAN		AI	107	0,70
136	PERPIGNAN		AI	111	0,70
136	PERPIGNAN		AI	112	0,70
136	PERPIGNAN		AI	119	0,70
136	PERPIGNAN		AI	120	0,70
136	PERPIGNAN		AI	121	0,70
136	PERPIGNAN		AI	122	0,70
136	PERPIGNAN		AI	123	0,70
136	PERPIGNAN		AI	126	0,70
136	PERPIGNAN		AI	127	0,70

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
136	PERPIGNAN		AI	128	0,70
136	PERPIGNAN		AI	129	0,70
136	PERPIGNAN		AI	132	0,70
136	PERPIGNAN		AI	133	0,70
136	PERPIGNAN		AI	134	0,70
136	PERPIGNAN		AI	137	0,70
136	PERPIGNAN		AI	138	0,70
136	PERPIGNAN		AI	139	0,70
136	PERPIGNAN		AI	141	0,70
136	PERPIGNAN		AI	142	0,70
136	PERPIGNAN		AI	144	0,70
136	PERPIGNAN		AI	145	0,70
136	PERPIGNAN		AI	146	0,70
136	PERPIGNAN		AI	147	0,70
136	PERPIGNAN		AI	148	0,70
136	PERPIGNAN		AI	149	0,70
136	PERPIGNAN		AI	150	0,70
136	PERPIGNAN		AI	151	0,70
136	PERPIGNAN		AI	152	0,70
136	PERPIGNAN		AI	153	0,70
136	PERPIGNAN		AI	155	0,70
136	PERPIGNAN		AI	169	0,70
136	PERPIGNAN		AI	170	0,70
136	PERPIGNAN		AI	173	0,70
136	PERPIGNAN		AI	174	0,70
136	PERPIGNAN		AI	175	0,70
136	PERPIGNAN		AI	177	0,70
136	PERPIGNAN		AI	178	0,70
136	PERPIGNAN		AI	179	0,70
136	PERPIGNAN		AI	180	0,70

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
136	PERPIGNAN		AI	181	0,70
136	PERPIGNAN		AI	196	0,70
136	PERPIGNAN		AI	197	0,70
136	PERPIGNAN		AI	198	0,70
136	PERPIGNAN		AI	199	0,70
136	PERPIGNAN		AI	200	0,70
136	PERPIGNAN		AI	487	0,70
136	PERPIGNAN		AI	488	0,70
136	PERPIGNAN		AI	490	0,70
136	PERPIGNAN		AI	491	0,70
136	PERPIGNAN		AI	493	0,70
136	PERPIGNAN		AI	494	0,70
136	PERPIGNAN		AI	495	0,70
136	PERPIGNAN		AI	506	0,70
136	PERPIGNAN		AI	512	0,70
136	PERPIGNAN		AI	566	0,70
136	PERPIGNAN		HP	578	1,20
136	PERPIGNAN		HR	185	1,15
136	PERPIGNAN		HR	425	1,10
136	PERPIGNAN		HR	434	1,15
136	PERPIGNAN		HR	447	1,15
141	PIA		AA	17	0,90
141	PIA		AA	18	0,90
141	PIA		AA	27	0,90
141	PIA		AA	29	0,90
141	PIA		AA	31	0,90
141	PIA		AA	32	0,90
141	PIA		AA	43	0,90
141	PIA		AA	44	0,90
141	PIA		AB	4	0,90

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Orientales**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
141	PIA		AB	5	0,90
141	PIA		AB	42	0,90
144	POLLESTRES		AD	137	1,15
144	POLLESTRES		AD	175	1,15
144	POLLESTRES		AD	176	1,15
144	POLLESTRES		AD	177	1,15
144	POLLESTRES		AD	178	1,15
144	POLLESTRES		AD	179	1,15
144	POLLESTRES		AD	180	1,15
144	POLLESTRES		AD	181	1,15
144	POLLESTRES		AD	182	1,15
144	POLLESTRES		AD	183	1,15

DIRECTION RÉGIONALE/DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département des Pyrénées-Orientales

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 30/10/2018.

Conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés :

- au recueil des actes administratifs spécial par n° 2016-06-16-01 en date du 16 06 2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation ;

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant leur publication.